

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 5)

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3980

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. P. F. K. le 14 juillet 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. En 2015, le requérant, fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a soumis au Président du Conseil d'administration une demande de réexamen de la décision du Conseil CA/D 10/14. Lors de sa 144^e session qui s'est tenue les 24 et 25 juin 2015, le Conseil d'administration a décidé de rejeter cette demande de réexamen comme manifestement irrecevable.

2. Dans les jugements 3700 et 3796 prononcés respectivement le 6 juillet 2016 et le 30 novembre 2016, le Tribunal a indiqué que le Conseil d'administration n'était pas «l'autorité compétente», au sens du titre VIII du Statut des fonctionnaires concernant le règlement des différends, pour examiner une demande de réexamen déposée par un fonctionnaire nommé par le Président de l'Office.

3. Le 13 février 2017, le requérant a été informé que la décision prise par le Conseil d'administration lors de sa 144^e session était retirée, car elle relevait du champ d'application des jugements 3700 et 3796. Ainsi, sa demande de réexamen de la décision CA/D 10/14 a été transmise pour examen au Président de l'Office, qui était l'autorité compétente en matière de nomination.

4. Le 14 juillet 2017, le requérant a déposé sa cinquième requête. Au point 3(b) de la formule de requête, il a indiqué qu'aucune décision expresse n'avait été prise dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal sur la réclamation qu'il avait notifiée à l'OEB le 13 février 2017.

5. L'approche du requérant est erronée. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, en la transmettant par exemple à l'autorité compétente, cette démarche constitue en soi une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3428, au considérant 18, et 3146, au considérant 12). Étant donné que la décision prise par le Conseil d'administration au sujet de la demande de réexamen du requérant a été retirée et que le requérant a été informé le 13 février 2017 que ladite demande de réexamen avait été transmise au Président de l'Office, il ne saurait invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut pour saisir le Tribunal en présumant que sa demande de réexamen a été implicitement rejetée.

6. En outre, le Tribunal relève que, par une lettre datée du 12 avril 2017, le requérant a été informé que le Président de l'Office avait décidé de rejeter sa demande de réexamen comme manifestement irrecevable et, en tout état de cause, infondée. La lettre indiquait que, si le requérant souhaitait contester cette décision, il pouvait introduire un recours interne auprès de la Commission de recours dans un délai de

trois mois, conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

7. Le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours mis à sa disposition comme exigé par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ